DONATION ENTRE VIFS
Consentie par Monsieur et Madame Patrick BRETON
Au profit de Madame Valérie BRETON épouse FABRE

18290:40919NB

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le VINGT-CINQ MAI

Maître Frédéric CORTES, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée : "Daniel GALTIER, Gérard BANCAREL, Jean-Marc TAUSSAT et Frédéric CORTES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège est à RODEZ (Aveyron), 7, place de la Cité,

A reçu le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS.**

I - DONATEURS :

Monsieur **Patrick, Jean-Marie BRETON**, gérant de sociétés, et Madame **Martine, Nicole VALAT**, secrétaire, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble à OLEMPS (Aveyron), 6, rue de l'Aubrac, lotissement LA CRUZ,

Nés, savoir :

Monsieur à MILLAU (Aveyron), le 30 avril 1962,

Madame à SAINT LIEUX LAFENASSE (Tarn), le 29 octobre 1958,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT LIEUX LAFENASSE (Tarn), le 18 juillet 1987,

Ayant tous deux la nationalité française, ainsi que la qualité de résidents au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommés, soit nommément, soit sous les vocables « **LE DONATEUR** » ou « **LES DONATEURS** ».

II - DONATAIRE :

Madame **Valérie, Simone, Jeanine BRETON**, professeur des écoles, demeurant et domiciliée à ALBI (Tarn), 4, rue Michel Leclerc,

Née à RODEZ (Aveyron), le 26 avril 1986,

Epouse de Monsieur Mayeul, Michel, Paul, Jacques **FABRE**,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Frédéric CORTES, notaire associé à RODEZ

Me Frédéric CORTES, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RODEZ (Aveyron)

« .../...

ARTICLE 11 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Formes de la cession :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte sous seing privé ou notarié.

Opposabilité à la société :

Les cessions de parts doivent être notifiées à la société au moyen :

- soit du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

- soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Opposabilité aux tiers :

Les cessions de parts ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus et le dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Domaine de l'agrément :

Rappel des principes légaux :

En vertu des articles L.223-13 et L.223-14 du Code de commerce, les parts sociales sont en principe librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants. L'agrément des associés est en revanche requis pour toute cession consentie au profit d'une personne non associée.

Dérogation conventionnelle choisie par les associés :

Toutefois, de convention expresse entre les parties, toutes opérations, y compris celles intervenant entre conjoints, ascendants et descendants, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, seront soumises à l'agrément des associés, A L'EXCEPTION DES OPERATIONS INTERVENANT ENTRE LES ASSOCIES.

Cessions libres :

Les mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, intervenant entre associés, sont dispensés de la procédure d'agrément.

.../... »

FORMALITES

ENREGISTREMENT :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire associé soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - OPPOSABILITE AUX TIERS :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, **deux copies authentiques de cet acte seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ (Aveyron) pour assurer l'opposabilité de cette mutation aux tiers** ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FORMALITES SPECIFIQUES A LA SOCIETE

DISPENSE D'AGREMENT :

La présente donation intervenant entre associés est dispensée d'agrément ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société ci-dessus littéralement rapportées.

DISPENSE DE SIGNIFICATION :

Monsieur **Patrick BRETON, intervenant aux présentes en sa qualité de gérant** de la société dénommée **HOLDING PMV BRETON,**

Connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire associé soussigné **déclare**, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, **accepter la présente donation de parts sociales** en vue de son opposabilité à ladite société, et **par conséquent, dispense les parties de toute signification par voie d'huissier**.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

MODIFICATION DES STATUTS :

Comme conséquence de la présente donation-partage, **l'article 7 des statuts est modifié comme suit :**

« Article 7. CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (3.252.000,00 €).***

*Il est divisé en **SIX MILLE CINQ CENT QUATRE (6.504) parts sociales**, d'une valeur nominale de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)** chacune, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.*

*A la suite d'un **acte de donation** reçu par Maître **Frédéric CORTES**, notaire associé à RODEZ (Aveyron), le **25 mai 2012**, les parts sociales composant le capital social sont réparties de la manière suivante :*

Me Frédéric CORTES, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RODEZ (Aveyron)

	Pleine propriété	*Nue-propriété*	*Usufruit*
Monsieur Patrick BRETON : *- 1.592 parts en usufruit portant les numéros 1 à 1.592, ci* *- 1.659 parts en pleine propriété portant les numéros 1.593 à 3.251, ci*	*1.659*		*1.592*
Madame Martine VALAT épouse BRETON : *- 1.592 parts en usufruit portant les numéros 3.252 à 4.843, ci* *- 1.659 parts en pleine propriété portant les numéros 4.844 à 6.502, ci*	*1.659*		*1.592*
Madame Valérie BRETON épouse FABRE : *- 3.184 parts en nue-propriété portant les numéros 1 à 1.592 et 3.252 à 4.843, ci* *- 2 parts en pleine propriété portant les numéros 6.503 et 6.504, ci*	*2*	*3.184*	
« Sous-total :	*3.320*	*3.184*	*3.184*
« Total Nue-propriété + Usufruit :	*3.184*		
« Total égal au nombre des parts composant le capital social :	*6.504*		

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES :

LE DONATEUR reconnaît avoir été averti par le notaire associé soussigné de l'obligation de déclarer toutes les donations antérieures y compris les dons manuels, de la possibilité pour l'administration de vérifier cette déclaration et des sanctions applicables en cas de défaut de déclaration.

A cet égard, LE DONATEUR déclare avoir consenti au DONATAIRE les donations suivantes :

* Le 5 novembre 2005 : don exceptionnel de somme d'argent d'un montant total de 60.000,00 €, ressortant pour chaque donateur à 30.000,00 €.

* Le 5 novembre 2005 : don manuel complémentaire de somme d'argent d'un montant total de 99.800,00 €, ressortant pour chaque donateur à 49.900,00 €.

* Le 5 novembre 2005 : donation entre vifs suivant acte reçu par Maître Jean-Marc TAUSSAT, notaire associé à RODEZ (Aveyron), enregistré à RODEZ (Aveyron), le 8 novembre 2005, Bordereau : 832/6, Reçu : 0,00 €, portant sur la nue-propriété de 50 parts sociales de la SCI VAL dépendant de la communauté. Total des biens donnés : 200,00 €, ressortant pour chaque donateur à 100,00 €.

* Le 10 janvier 2008 : don manuel de somme d'argent d'un montant total de 200.000,00 €, ressortant pour chaque donateur à 100.000,00 €.

*** Le 10 janvier 2008 : don de somme d'argent par** Monsieur Patrick **BRETON** d'un montant de **30.000,00 €.**

*** Le 10 janvier 2008 : don de somme d'argent par** Madame **Martine VALAT épouse BRETON** d'un montant de **30.000,00 €.**

SUR LES ABATTEMENTS ET REDUCTIONS :

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Il est ici précisé :

- **Que le don exceptionnel consenti le 5 novembre 2005 est indiqué ici pour mémoire, ce dernier :**

. ayant bénéficié d'une exonération totale de droits de mutation (dans la limite de 30.000,00 € transmis par chaque donateur à chaque bénéficiaire) instaurée par l'instruction 7 G-4-05 n° 39 du 28 février 2005) ;
. n'étant pas concerné par les règles fiscales relatives au rappel des donations passées depuis moins de 10 ans.

- **Que les dons de somme d'argent consentis respectivement par Monsieur Patrick BRETON et Madame Martine VALAT épouse BRETON, le 10 janvier 2008 sont indiqués également pour mémoire, ces derniers ayant été réalisés en application de l'article 790 G du CGI alors en vigueur qui stipulait :**

« Article 790 G
Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 44

I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 30 000 euros.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans au jour de la transmission ;

2° Le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.
Le plafond de 30 000 euros est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

II. - Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D.

III. - Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784.

IV. - Sous réserve de l'application du 1° du 1 de l'article 635 et du 1 de l'article 650, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés et enregistrés par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la



date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle établi par l'administration.

V. - Le montant mentionné au I est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche (1). »

- Concernant les autres donations :

Abattement disponible sur la part de chaque parent (159.325,00 € - le rapport des donations antérieures, non exceptionnelles, de moins de 10 ans), soit :

Date	Valeur réelle du don	Valeur après lissage
05/11/2005 : + 6 ans et - 7 ans	49.900,00 €	10% soit :44.910,00 €
05/11/2005 : + 6 ans et - 7 ans	100,00 €	10% soit :90,00 €
10/01/2008	100.000,00 €	100.000,00 €
	TOTAL LISSE	145.000,00 €

Soit un solde d'abattement par tête après application de la mesure de lissage de :

159.325,00 €
- 145.000,00 €
14.325,00 €

Précision est ici faite que les donations antérieures sus visées n'ont généré aucun droit de mutation à titre gratuit.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES PAR LES CONSORTS BRETON

Suivant acte reçu par Maître Frédéric CORTES, notaire associé soussigné, le 23 février 2012, enregistré à la Recette des Impôts de RODEZ (Aveyron), le 28 février 2012, Bordereau 255, Case n°4, Monsieur Patrick BRETON, Madame Martine VALAT épouse BRETON et Madame Valérie BRETON épouse FABRE, alors célibataire, ont pris l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans, à compter du 23 février 2012, la totalité des parts dont ils sont respectivement propriétaires.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION :

* A propos des parts de la société à responsabilité limitée dénommée HOLDING PMV BRETON, et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Madame Valérie BRETON épouse FABRE « DONATAIRE », susnommée, fait les déclarations suivantes :

- la société dénommée HOLDING PMV BRETON identifiée ci-dessus exerce une activité de holding animatrice d'un groupe de sociétés ;

- cette société est actuellement dirigée par Monsieur Patrick BRETON, « DONATEUR », en sa qualité de gérant ;

- Madame Valérie BRETON épouse FABRE, « DONATAIRE », prend l'engagement pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires :

* de poursuivre l'engagement collectif pris par Monsieur Patrick BRETON et Madame Martine VALAT, son épouse, « DONATEURS », visé ci-dessus ;

* de conserver la nue-propriété des 3.184 parts présentement données par ses père et mère, à concurrence de moitié chacun, pendant une durée de quatre ans, à compter du 23 février 2014, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par LES DONATEURS et LE DONATAIRE, aux termes de l'acte énoncé ci-dessus.

* Monsieur Patrick BRETON, en outre, s'engage expressément à poursuivre ses fonctions de gérant de la société dénommée HOLDING PMV BRETON, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation dont il est question ci-dessus et pendant trois ans à compter de la transmission, soit jusqu'au 25 mai 2015.

À l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte reçu par Maître Frédéric CORTES, notaire associé soussigné, le 23 février 2012, constatant l'engagement collectif de conservation des titres de la société dénommée HOLDING PMV BRETON par LES DONATEURS et LE DONATAIRE ;

- une attestation de la société dénommée HOLDING PMV BRETON certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par LE DONATAIRE est toujours en cours à ce jour et porte sur 100 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au DONATAIRE.

Enfin, Madame Valérie BRETON épouse FABRE, « DONATAIRE », reconnaît :

- être informée que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

- être avertie aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire associé soussigné.

EXONERATION PARTIELLE

1 – En ce qui concerne les parts données par Monsieur Patrick BRETON

Les 1.592 parts, objet de la donation, d'une valeur totale en nue-propriété de

Me Frédéric CORTES, Notaire associé
RODEZ (Aveyron)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur, soit - 238.800,00 €

RESTE TAXABLE, avant abattement, LE QUART, soit : 79.600,00 €

II - En ce qui concerne les parts données par Madame Martine VALAT épouse BRETON

Les 1.592 parts, objet de la donation, d'une valeur totale en nue-propriété de 398.000,00 €

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur, soit - 298.500,00 €

RESTE TAXABLE, avant abattement, LE QUART, soit : 99.500,00 €

SUR LE CALCUL DES DROITS :

I - Biens donnés par Monsieur Patrick BRETON

- Droits de Madame Valérie BRETON épouse FABRE

> Valeur des biens donnés	79.600,00 €
> Solde d'abattement disponible après lissage	14.325,00 €
> Assiette taxable	**65.275,00 €**
8.072,00 € à 5%	403,60 €
4.037,00 € à 10%	403,70 €
3.823,00 € à 15%	573,45 €
49.343,00 € à 20%	9.868,60 €
Droits dus (arrondis)	**11.249,00 €**

II - Biens donnés par Madame Martine VALAT épouse BRETON

- Droits de Madame Valérie BRETON épouse FABRE

> Valeur des biens donnés	99.500,00 €
> Solde d'abattement disponible après lissage	14.325,00 €
> Assiette taxable	**85.175,00 €**
8.072,00 € à 5%	403,60 €
4.037,00 € à 10%	403,70 €
3.823,00 € à 15%	573,45 €
69.243,00 € à 20%	13.848,60 €
Droits dus (arrondis)	**15.229,00 €**

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE :

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

LE DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective.

Un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire, ainsi qu'un état vierge de toute mention d'inscription, délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ (Aveyron), **sont demeurés annexés à la minute (Cf. annexes n°05 - n°06).**

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents commerciaux ou d'état civil.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire associé soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire associé soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

Me Frédéric CORTES, Notaire associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RODEZ (Aveyron)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Spécialement en ce qui concerne les formalités et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire associé soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur SEIZE (16) pages

FAIT en l'étude du notaire associé soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire associé soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

A la minute suivent les signatures et les annexes,

Suit la mention d'enregistrement :
« Enregistré à RODEZ, le 5 juin 2012
Bordereau : 646 case n° 1
Reçu : 26.480,00 € »

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné
Etablie sur SEIZE pages sans renvoi ni mot nul.

